



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-234

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-11-26-010 - Arrêté n° 237ARS/DOS du 26/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M09 de l'année 2018 (2 pages) Page 4

R03-2018-11-26-009 - Arrêté n°236/ARS/DOS du 26/11/2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (3 pages) Page 7

Cabinet

R03-2018-11-30-003 - Arrêté du 30 novembre 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2018 (3 pages) Page 11

DEAL

R03-2018-11-30-001 - 080APAgriMana (2 pages) Page 15

R03-2018-11-28-029 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM relatif à une campagne de forages sur le PEX de Dorlin à Maripasoula (2 pages) Page 18

R03-2018-11-19-018 - Modification de la composition de la CDNPS en formation dite "faune sauvage captive" (4 pages) Page 21

DRL

R03-2018-11-29-001 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock au titre l'année 2018. (2 pages) Page 26

EMIZ

R03-2018-11-29-002 - portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans La commune de CACAO (1 page) Page 29

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-004 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation pour révision du schéma territorial SCOT CACL (2 pages) Page 31

R03-2018-11-29-005 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme CAYENNE (2 pages) Page 34

R03-2018-11-29-006 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme KOUROU (2 pages) Page 37

R03-2018-11-29-007 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme MACOURIA (2 pages) Page 40

R03-2018-11-29-008 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme MANA (2 pages) Page 43

R03-2018-11-29-013 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme MARISOULA (2 pages) Page 46

R03-2018-11-29-009 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme MATOURY (2 pages)	Page 49
R03-2018-11-29-010 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme REMIRE-MONTJOLY (2 pages)	Page 52
R03-2018-11-29-012 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 55
R03-2018-11-29-011 - arrêté portant attribution de la dotation général de décentralisation et destiné à compenser les charges des documents d'urbanisme SINNAMARY (2 pages)	Page 58
R03-2018-11-30-002 - arrêté portant désignation d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'aménagement hydraulique de Mana (ASAH (2 pages)	Page 61
R03-2018-11-28-020 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 OUANARY (2 pages)	Page 64
R03-2018-11-28-021 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 PAPAICHTON (2 pages)	Page 67
R03-2018-11-28-022 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 REGINA (2 pages)	Page 70
R03-2018-11-28-023 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 REMIRE-MONTJOLY (2 pages)	Page 73
R03-2018-11-28-024 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 ROURA (2 pages)	Page 76
R03-2018-11-28-025 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 SAINT-ELIE (2 pages)	Page 79
R03-2018-11-28-026 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 SAINT-GEORGES (2 pages)	Page 82
R03-2018-11-28-027 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 85
R03-2018-11-28-028 - arrêté portant versement du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 SAUL (2 pages)	Page 88
SGAR	
R03-2018-11-29-003 - AP prix des produits pétroliers et gaz décembre 2018 (5 pages)	Page 91

ARS

R03-2018-11-26-010

Arrêté n° 237ARS/DOS du 26/11/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée
pour la période M09 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 237/ARS/DOS du 26 novembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M9 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 291 847,12 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	899 069,93 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	4 903,97 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	3 903,95 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	-1 596,77 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	3 632,63 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	2 134,76 €
- pour les actes et consultations externes	112 635,81 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	264 446,51 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	2 486,09 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	220,06 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	10,18 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 26 novembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2018-11-26-009

Arrêté n°236/ARS/DOS du 26/11/2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

Arrêté n° 236/ARS/DOS du 26 novembre 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **1 154 000 euros** et est fixé à **4 632 353 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 063 112 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 569 241 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 648 286 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
3 312 753 euros, soit un douzième correspondant à **276 063 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 :
1 957 886 euros, soit un douzième correspondant à **163 157 euros**

Soit un total de **439 220 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 26 novembre 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Cartiaux', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE' around the perimeter and a star in the center.

Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2018-11-30-003

Arrêté du 30 novembre 2018 portant attribution de la
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la
promotion du 4 décembre 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

ARRETE du 30 novembre 2018
**Portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
au titre de la promotion du 4 décembre 2018**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion;
- Vu** le décret du 7 juillet 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;
- Vu** le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant certaines parties du statut de Sapeurs-Pompiers et notamment l'article R 352-52 concernant la Médaille avec rosette;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels et volontaires;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Patrice FAURE ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guyane

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Médaille d'honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

MEDAILLE GRAND OR

Monsieur Michel HENRIOT
Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels – Direction

Monsieur Silvio ZULEMARO
Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels – Cellule Pilotage Stratégique

MEDAILLE OR

Madame Nadège ACHAMANA

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de traitement des alertes - CODIS

Monsieur Côme ALPHONSE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Michel AUGUSTE

Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement Est

Monsieur Patrick BARTEBIN

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Matoury

Monsieur Victor CLOTILDE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Matoury

Monsieur Jean-Claude DANTIN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Matoury

Monsieur Joël FLEURIVAL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Macouria

Monsieur Patrick GALOT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Christophe HARRIS

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement technique

Madame Nicole HO-A-FOUK

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement des ressources humaines

Monsieur Joseph HO-MEOU-CHOUNE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Macouria

Monsieur Élie Félix ISIDORE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement Ouest

Monsieur Marc LEVEILLE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Henri-José LUSSAN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Rémire-Montjoly

Monsieur Raymond MATHURIN

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement technique

Madame Lucette OUADI

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement opération-Centre de traitement des alertes

Monsieur Patrick PHILIP

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement Est

Madame Aveline PIERRE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement opération-Centre de traitement des alertes

Monsieur Henri PONET
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Macouria

Monsieur Patrick TRIME
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Centre de secours de Rémire-Montjoly

MEDAILLE DE BRONZE

Monsieur Nadger AMET
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Matoury

Madame Louise AREL GOLITIN
Pharmacien capitaine de sapeurs-pompiers volontaires – Service de santé et de secours médical

Monsieur Hugo CASTRIEN
Sapeur-pompier volontaire de 2ème classe – Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur François COMISSI
Sapeur-pompier professionnel - Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Pascal DARIEN
Adjudant de sapeur-pompiers professionnels - Centre de secours principal de Cayenne

Madame Christelle GALLIOT
Expert de sapeurs-pompiers volontaires – Service de santé et de sécurité au travail

Monsieur Jean LAVERSANNE
Médecin lieutenant-colonel de sapeur-pompiers professionnels - Service de santé et de secours médical

Monsieur Glenn LUSSAN
Adjudant de sapeur-pompiers professionnels - Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Geoffrey MANGATA
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Kourou


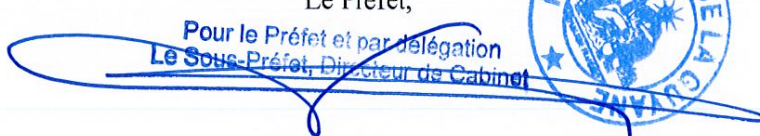
Madame Vanessa POLYDORE
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels – Centre de secours principal de Cayenne

Monsieur Jean-Honoré TUKUMBANE MUAMBI
Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires – Service de santé et de secours médical

Monsieur Vera ZULEMARO
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires – Centre de secours de Kourou

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégalion
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

DEAL

R03-2018-11-30-001

080APAgriMana



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de déboisement pour élevage bovin à MANA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par Monsieur Alvaro Mira Ferreira, relative à un projet de déboisement pour élevage de bovins à MANA, et déclarée complète le 30 octobre 2018 ;

Considérant que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 1 « marais de Panato », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

Considérant que le projet est situé en zone A au PLU, en contradiction avec le zonage en « espaces naturels remarquables du littoral » (ENRL) identifié au SAR,

Considérant que le projet de déboisement de 23,20 ha n'est pas localisé de façon explicite au sein d'un massif de 247 ha et ce malgré une demande de complément d'informations datée du 14 juin 2018,

Considérant que le but de ce déboisement est de créer des surfaces fourragères pour l'élevage de bovins, en plein air et en pâturage tournant, sans donner d'éclairage sur les moyens mis en œuvre pour les abreuver,

Considérant que le porteur de projet envisage de demander une dérogation pour « espèces protégées » sans préciser les espèces protégées,

Considérant que des travaux d'abattage, dessouchage et andainage sont prévus,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'élevage de bovins présenté par Monsieur Alvaro Mira Ferreira, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,


Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-11-28-029

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM relatif à une campagne de forages sur le PEX de Dorlin à Maripasoula



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers Campagne de forages carottés et de tarières sur le PEX (Permis d'exploitation) de Dorlin à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Société Minière Yaou-Dorlin (SMYD), relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la campagne de forages carottés, de tarières profondes et de géophysiques sur le PEX (Permis d'exploiter) de Dorlin à Maripasoula, et déclarée complète le 13 novembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour la campagne de forages carottés, de tarières profondes et de géophysiques sur le PEX (Permis d'exploiter) de Dorlin, sur le Bassin versant de l'Inini à Maripasoula ;

Considérant que le projet, tout en réutilisant des pistes existantes, nécessite le déboisement de 8000m² pour l'ouverture d'une piste de 2km mais aussi d'aires nécessaires à la création de 45 plateformes de sondage (10mx10m) ;

Considérant que le projet se situe en limite immédiate de la ZNIEFF 2 « Saül », non loin de la ZNIEFF 1 « monts Belvédère de Saül » et d'une zone à vocation de forte naturalité et de conservation du cœur de PAG (Parc Amazonien de Guyane), mais aussi en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière) ;

Considérant que les travaux prévus sont éloignés d'une aire de distribution du coq de roche qui a fait l'objet d'un recensement d'un ancien nid ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prévenir la DAC (Direction des Affaires culturelles) en cas de découvertes archéologiques et à remettre en état le site après travaux.

Considérant que des inventaires faune, flore ont été réalisés sur le secteur et que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures adaptées en préservant les espèces protégées et patrimoniales à savoir le balisage des stations avant démarrage des travaux, la préservation systématique des grands arbres pour empêcher toute destruction d'un semencier des espèces protégées *Bocoa proacensis* et *viridiflora* et la mise en place de fiches descriptives pour aider à la reconnaissance des plantes concernées ;

Considérant que la sensibilité du secteur est bien reconnue par le pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de demande d'ouverture de travaux miniers de forages, relative à une campagne de travaux de reconnaissance d'or dans le périmètre des trois titres détenu par la société au lieu-dit « Dyole » pour la concession « Central Bief » et le PER « Carapa » et au lieu-dit « Placer Devez » pour la concession « Devez », est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,


Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-11-19-018

Modification de la composition de la CDNPS en formation
dite "faune sauvage captive"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de L'Environnement
De L'Aménagement et du Logement**

Service pilotage et stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

N°

Arrêté

portant modification de l'arrêté n° R03-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « de la faune sauvage captive »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU l'arrêté n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté R03-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite « de la

faune sauvage captive » ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° CTG-AP-2016- 96 du 21 novembre 2016, portant reprise des désignations des conseillers de l'Assemblée de Guyane dans les différents organismes extérieurs, notamment pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

VU le courriel du 9 mars 2018 de l'ONCFS indiquant les changements intervenus en 2018 au sein de sa structure ;

VU le courrier du 3 octobre 2018 du président de l' Association des Maires de Guyane portant désignation de ses représentants au sein de la CDNPS en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

VU le courrier du 5 octobre 2018 du président de la fédération Guyane Nature Environnement portant désignation de ses membres au sein de la CDNPS en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » suite à son conseil d'administration du 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet de la Guyane, ou son représentant, dans la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est modifiée.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » placée sous la présidence du préfet de la Guyane, ou son représentant, est fixée comme suit :

Premier collège : « représentants des services de l'Etat »

M. le Directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;

M. le Directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;

M. le Directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant.

Deuxième collège : « représentants des collectivités territoriales »

Membres représentants la Collectivité Territoriale de Guyane

- **Mme Hélène SIRDER**, titulaire (remplace Mme Gabrielle NICOLAS)
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

Membres représentant les maires

- **Mme Marie-Hélène CHARLES**, maire de Saul, titulaire
- **M. François RINGUET**, maire de Kourou, suppléant
- **Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC**, maire d'Iracoubo, titulaire
- **M. David RICHE**, maire de Roura, suppléant

Troisième collège : « personnalités qualifiées »

- M. Benoit de THOISY, représentant de l'Institut Pasteur de Guyane, titulaire
- M. Bertrand GOGUILLON, chef du service patrimoines naturels et culturels au Parc Amazonien de Guyane, suppléant

- **M. Rémi GIRAULT**, association Guyane Nature Environnement, titulaire (remplace Mme Stéphanie BARTHE)
- **Mme Virigine DOS REIS**, association Guyane Nature Environnement, suppléante (remplace M. Nyls de PRACONTAL)
- M. Jérémie RIPAUD, chef du SMPE, représentant de l'ONCFS, titulaire
- **M. Sébastien DUVAL**, représentant de l'ONCFS, suppléant (remplace M. Jocelyn THRACE)

Quatrième collège : « personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Olivier BONGARD, docteur vétérinaire, titulaire
- M. Johannes MOONEN, suppléant
- M. Jean-Philippe MAGNONE, centre de soins, détention et élevage, titulaire
- M. Georges LE GRATIET, association MATAMATA, suppléant
- M. Mickael GUERIN-BOUHABEN, CROA (centre de réhabilitation des oiseaux d'amazone), titulaire
- M. Benoit CHATEAU, CROA (centre de réhabilitation des oiseaux d'amazone), suppléant

Article 3 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas d'absence ils peuvent donner mandat pour se faire représenter par un autre membre de la commission.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne le, 19/11/2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-11-29-001

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock au titre l'année 2018.



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 29 NOV. 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK** au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saint-Georges de l'Oyapock une somme de **56 556 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 344 769,56 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFELIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP : 3
RAA : 1
Commune : 1

6

EMIZ

R03-2018-11-29-002

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des
personnes dans La commune de CACAO



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 29 novembre 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de CACAO

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de la montagne Chawari constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de la montagne Chawari;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 03 décembre 06h00 jusqu'au 07 décembre 2018 à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de la montagne Chawari par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point :
N 04°35,733' – W 52°25,461'
Cette zone se situe dans la commune de Cacao.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Harpie en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet Adjoint



Christophe COELHO

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-004

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation pour révision du schéma territorial SCOT

CACL

versement de la dotation de décentralisation pour la révision du schéma de cohérence territoriale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-146-GF-DGDU- CACL

Portant attribution à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la dotation générale de décentralisation pour révision du schéma de cohérence territoriale – SCOT – exercice 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-4 et L4433-7;

Vu l'article L141-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du centre littoral en communauté d'agglomération ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la communauté d'agglomération du centre littoral la somme de 18 000,00 € (dix-huit mille euros) au titre de la dotation générale de décentralisation pour révision du schéma de cohérence territoriale – SCOT pour l'année 2018.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » **programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 – activité 0119010102A8**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29 NOV 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-005

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme CAYENNE

*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-137-GF-DGDU- CAYENNE

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Cayenne année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un).pour l'année 2018.

Article 2 : La commune de **Cayenne percevra un montant de 2 702,90 € (deux mille sept cent deux euros et quatre-vingt-dix cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 9 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-006

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme KOUROU

*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-145-GF-DGDU- KOUROU

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Kourou année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un).pour l'année 2018.

Article 2 : La commune **de Kourou percevra un montant de 2 702,90 € (deux mille sept cent deux euros et quatre-vingt-dix cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-007

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme MACOURIA

*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-139-GF-DGDU- MACOURIA

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Macouria année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un).pour l'année 2018.

Article 2 : La commune **de Macouria percevra un montant de 2 702,90 € (deux mille sept cent deux euro et quatre vingt dix cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 9 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-008

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme MANA

*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-140-GF-DGDU- MANA

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Mana année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un). pour l'année 2018.

Article 2 : La commune **de Mana percevra un montant de 2 702,90 € (deux mille sept cent deux euros et quatre-vingt-dix cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 9 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-013

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme MARISOULA

*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-142-GF-DGDU- MARIPASOULA

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Maripasoula année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un), pour l'année 2018.

Article 2 : La commune de **Maripasoula percevra un montant de 3 243,48 € (trois mille deux cent quarante-trois euros et quarante-huit cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 NOV 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-009

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme MATOURY

*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-141-GF-DGDU- MATOURY

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Matoury année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un).pour l'année 2018.

Article 2 : La commune **de Matoury percevra un montant de 2 702,90 € (deux mille sept cent deux euros et quatre-vingt-dix cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-010

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme REMIRE-MONTJOLY
*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-143-GF-DGDU- REMIRE-MONTJOLY

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Remire-Montjoly année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un), pour l'année 2018.

Article 2 : La commune de **Remire-Montjoly** percevra un montant de **948,63 € (neuf cent quarante-huit euros et soixante-trois cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 9 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-012

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme SAINT-LAURENT

*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-138-GF-DGDU- SAINT-LAURENT

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Saint-Laurent du Maroni année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un).pour l'année 2018.

Article 2 : La commune **de Saint-Laurent du Maroni percevra un montant de 3 243,48 € (trois mille deux cent quarante-trois et quarante-huit cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 9 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : $\frac{1}{4}$

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-29-011

arrêté portant attribution de la dotation général de
décentralisation et destiné à compenser les charges des
documents d'urbanisme SINNAMARY

*versement de la dotation destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des
documents d'urbanisme*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-144-GF-DGDU- SINNAMARY

Portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour la commune de Sinnamary année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créée au sein de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n°2004-3374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, est d'un montant de 23 651,00 € (vingt-trois mille six cent cinquante et un), pour l'année 2018.

Article 2 : La commune de **Sinnamary percevra un montant de 2 702,90 € (deux mille sept cent deux euros et quatre-vingt-dix cts)** au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2018.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement », **domaine fonctionnel 0019-02-08, activité 0119010102A8.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFFEU

Prefecture/BCL

R03-2018-11-30-002

arrêté portant désignation d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'aménagement hydraulique de Mana (ASAH
liquidation de l'ASAH (Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Hydraulique



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ n°

portant désignation d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'aménagement hydraulique de MANA (ASAH)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°1154/SG/2D1B/ du 09/06/2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'aménagement hydraulique de MANA

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant que l'association connaît, depuis plusieurs années, de graves et persistantes difficultés dans sa gestion courante, qui se traduisent par une absence de fonctionnement de l'association, d'établissement de budget sur les exercices 2017 (régulé d'office par le préfet) et 2018, de tenue d'assemblée de propriétaires depuis 2017 ;

Considérant qu'aucune perspective favorable ne laisse augurer d'un changement de situation ;

Considérant que l'ASAH n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution, malgré les graves difficultés financières et de fonctionnement ;

Considérant que l'ASAH peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office actée par le préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Philippe GRISET est désigné en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée d'aménagement hydraulique de MANA (ASAH) pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif. Cette dévolution intervient dans le respect des droits des tiers.

Article 2

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASAH
- d'apurer les dettes (financières, fournisseurs, sociales, ...) et de recouvrer les créances de l'ASAH
- de dresser un état des contentieux en cours
- de procéder à la cession des actifs de l'ASAH
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASAH
- d'établir, en lien avec le comptable public, les comptes de liquidation de l'ASAH

Article 3 :

A la fin de la période, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de gestion et un état de répartition de l'actif et passif entre les attributaires qu'il aura désignés

Un calendrier de transmission des rapports relatifs aux opérations de liquidation est fixé comme suit :

- au plus tard au 31/12/2018 : rapport de situation de l'ASAH, recommandations d'exécution comptable de l'exercice 2018
- au plus tard au 30/06/2019 : rapport relatif aux travaux préparatoires aux opérations de liquidation / vérification dettes et créances de l'ASAH
- au plus tard 31/12/2019 : rapport final de liquidation de l'ASAH (compte rendu de gestion, état de répartition actif / passif, compte de liquidation)

Article 4 :

Le liquidateur nommé est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée.

Il est rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 du décret du 3 mai 2016 relatif aux associations syndicales de propriétaires. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Dans le cadre de sa mission, le liquidateur est autorisé à demander l'appui des différents services de l'Etat territorialement compétents.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GRISET et au président de l'ASAH.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Comptable public de la trésorerie de Saint Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels de la commune de Mana.

Cayenne, le 30 NOV 2018

Le Préfet

Patrice FAURE

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-020

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018

OUANARY

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-123-GF-FDPTP-OUANARY

Portant versement à la commune de Ouanary, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Ouanary la somme de **26 965 €** (vingt-six mille neuf cent vsoixante cinq euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

28 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-021

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018

PAPAICHTON

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-124-GF-FDPTP-PAPAICHTON

Portant versement à la commune de Papaïchton, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Papaïchton la somme de **31 766,00 €** (trente et un mille sept cent soixante-six euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-022

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 REGINA

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-125-GF-FDPTP- REGINA

Portant versement à la commune de Régina, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Régina la somme de **34 807,00 €** (trente-quatre mille huit cent sept euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

2 A NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-023

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018

REMIRE-MONTJOLY

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-126-GF-FDPTP- REMIRE-MONTJOLY

Portant versement à la commune de Rémire-Montjoly, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Rémire-Montjoly la somme de **57 146,00 €** (cinquante-sept mille cent quarante-six euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-024

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 ROURA

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-127-GF-FDPTP- ROURA

Portant versement à la commune de Roura, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Roura la somme de **31 194,00 €** (trente et un mille cent quatorze euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-025

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018

SAINT-ELIE

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-128-GF-FDPTP- SAINT-ELIE

Portant versement à la commune de Sainte-Elie, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Elie la somme de **27 570,00 €** (vingt-sept mille cinq cent soixante-dix euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFFEU

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-026

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018

SAINT-GEORGES

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-129-GF-FDPTP- SAINT-GEORGES

Portant versement à la commune de Sainte-Georges, du Fonds Départemental de Péréquation de la
Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe
professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du
fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Georges la somme de **33 041,00 €** (trente-trois mille quarante et un euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

12 8 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-027

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018

SAINT-LAURENT

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-130-GF-FDPTP- SAINT-LAURENT

Portant versement à la commune de Sainte-Laurent du Maroni, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Laurent du Maroni la somme de **95 254,00 €** (quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante-quatre euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-028

arrêté portant versement du fond départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 SAUL

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-131-GF-FDPTP- SAÛL

Portant versement à la commune de Saül, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saül la somme de **31 896,00 €** (trente et un mille huit cent quatre-vingt-seize euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 NOV 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

SGAR

R03-2018-11-29-003

AP prix des produits pétroliers et gaz décembre 2018

Prix des produits pétroliers, gaz



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n° _____ du _____ novembre 2018
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	141,960
- Gazole	9,085	133,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	130,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	107,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	85,960
- FOD	9,085	106,960
- Pétrole lampant	9,085	87,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,53
- Gazole (diesel)	1,45
- Gazole non routier (GNR)	1,42
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,19
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,97
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,18
- Pétrole lampant	0,99

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,68 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	527,441
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	29,194
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	16,219
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **samedi 1^{er} décembre 2018** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le Préfet

Patrice FAURE

29 NOV. 2018

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er décembre 2018 zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions ³ (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)									
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
GUYANE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)									
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T									
14	Octroi de mer (*) €/hl									
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)									
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)									
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)									
18	CZE (****)									
19	Marge de gros €/hl									
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)									
21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***									
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)									
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)									
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE									
(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%										
(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%										
(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants										
(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,079 et CZE précarité: 0,702 pour le FOD CZE: 1,509 et CZE précarité: 0,522										

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC de 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 5282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,079 et CZE précarité: 0,702 pour le FOD CZE: 1,509 et CZE précarité: 0,522

Le Préfet

Patrice MAURE

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au **1er décembre 2018** **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	527,441	6,593
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	648,758	8,109
4	Octroi de mer *	29,194	0,365
5	Octroi de mer régional **	16,219	0,203
6	TOTAL Taxes (4+5)	45,413	0,568
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	835,199	10,440
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1217,421	15,218
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1654,30	20,68

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Le Préfet

PAUCOT FAURE